

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

1.2

B4

LES AIDES EN MATIÈRE D'HEBERGEMENT L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement permet de compenser le tarif dépendance facturé par l'établissement d'accueil.

Le tarif dépendance, arrêté chaque année par le Président du Département, correspond à l'ensemble des dépenses liées à la prise en charge de l'état de dépendance de la personne accueillie.

Dans chaque établissement, ils existent 3 tarifs dépendance :

- Tarif GIR 1-2
- Tarif GIR 3-4
- Tarif GIR 5-6

BÉNÉFICIAIRES

L'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE QUANTITATIFS ET QUALITATIFS

- disposer d'une résidence stable et régulière en France
- en cas de nationalité étrangère, être en situation régulière au regard des textes qui régissent le séjour en France (à défaut, le demandeur doit se faire domicilier auprès d'un organisme public social agréé par le Préfet de la Seine maritime
- présenter un degré de perte d'autonomie évalué de 1 (dépendance la plus forte) à 4 par référence à la grille nationale AGGIR justifiant de la nécessité d'une aide à accomplir les gestes essentiels de la vie courante. Cette évaluation est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut par un médecin conventionné par l'assurance maladie.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

Établissement sous dotation globale :

- formulaire simplifié de demande d'APA

Établissement hors dotation globale :

- dossier de demande
- copie du livret de famille ou carte nationale d'identité ou passeport ou carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité
- photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur, du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité.
- si le demandeur est propriétaire, photocopie des derniers avis d'imposition relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe sur les propriétés non bâties.

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

B4

1.2

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

PROCEDURE

Retrait du dossier demandé auprès de la structure d'accueil puis adressé au Département du lieu où résidait la personne âgée avant son admission en établissement.

Procédure d'attribution de l'allocation et de versement

Envoi par le Département d'un accusé réception de la demande dans un délai de 10 jours.

L'APA est basée sur l'évaluation du degré de perte d'autonomie et sur la tarification ternaire des établissements. Évaluation de la perte d'autonomie par le médecin coordonnateur de l'établissement.

Les droits sont ouverts à la date de réception du dossier complet.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement correspond à la différence entre le montant journalier du tarif dépendance de l'établissement d'accueil et la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

LE VERSEMENT DE L'APA

Le bénéficiaire est accueilli dans un établissement qui souhaite bénéficier d'un versement sous forme de dotation globale :

– l'APA est versée directement à l'établissement. Seule la participation du résident lui est facturée.

Le bénéficiaire est accueilli dans un établissement qui n'a pas souhaité bénéficier d'un versement sous forme de dotation globale ou dans un établissement situé dans un Département extérieur :

– l'APA est versée directement au bénéficiaire avant le 10 de chaque mois. Il lui appartient, dans ce cas, de régler le tarif dépendance à l'établissement.

SUITE DES PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

– document médical de liaison à faire compléter par le médecin coordonnateur de l'établissement

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées